Analyse R.c. Tanguay - 705-01-111650-208

LES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

- [1] L'accusée est sans antécédent judiciaire.
- [2] En regard du respect des règles de sécurité routière, l'accusée a un antécédent de vitesse de 70 dans une zone de 50km/h qui date de plus de dix ans et un arrêt obligatoire qu'elle n'a pas fait.

LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ET ATTÉNUANTES

- [3] Les circonstances aggravantes sur la conduite avec facultés affaiblies causant la mort sont :
 - 3.1. L'accusée a fait preuve d'insouciance en ignorant complètement l'avertissement donnée par sa bonne amie qu'elle ne devait pas conduire puisqu'elle avait les facultés affaiblies par l'alcool. Il s'agit ici d'un élément important. Il n'est jamais aisé d'aviser un ami qu'il ne peut conduire. Les personnes qui en font fi sont présumées être conscientes de prendre de grands risques aux dépens de la sécurité d'autrui. Dans Paré¹, la Cour avait accordé un poids important au fait que l'accusé devait être conscient qu'il ne pouvait conduire. Clairement, le fait d'ignorer des mises en garde ajoute à la turpitude morale.² Le fait d'ignorer les avertissements donnés par des tiers de ne pas prendre la route a d'ailleurs été un des facteurs pour considérer que l'accusé devait s'inscrire dans la deuxième catégorie de fourchette de peine, soit entre 3 et 6 ans, dans *Dumas*³;
 - 3.2. Elle a fait preuve d'insouciance en ignorant les plans alternatifs qui lui ont été offerts et mis à sa disposition pour se rendre chez elle;
 - 3.3. Elle a aussi fait preuve d'insouciance en roulant près du double de la limite permise dans une zone dont la limite prescrite était de 50km/h;
 - 3.4. Elle a aussi fait preuve d'insouciance après qu'elle aurait dû constater par elle-même sa conduite erratique au restaurant de service à l'auto. Elle aurait dû se rendre compte qu'il n'était pas normal de franchir ainsi trois fois des bordures de ciment avec son véhicule;
 - 3.5. Elle a fait preuve d'insouciance en ne portant pas sa ceinture de sécurité et en ne voyant pas à ce que sa passagère la porte;
 - 3.6. Ainsi, il ne s'agit pas d'une simple erreur de parcours, mais une succession de choix inappropriés consciemment exercés;

¹ Paré, voir note 22 précitée.

² Voir aussi à cet effet *Goulet*, voir note 43 précitée, par. 115ss.

³ R. c. *Dumas*, 2016 QCCQ 99, par.66.

- 3.7. Les séquelles subies par les proches des victimes.⁴ De façon certaine, il s'agit d'un drame irréparable que de perdre son enfant. Jasmine était pour eux, la famille élargie et ses amies, une personne d'une magnifique jeunesse, d'une joie de vivre contagieuse, d'un sourire inégalé, d'un sourire qui traduisait sa complicité avec sa famille, d'une grande amabilité et d'une grande empathie et tellement dévouée envers autrui. Il est très compréhensible que la perte de leur fille se traduise aujourd'hui par une peine viscérale et profonde avec laquelle ils doivent chaque jour apprendre à vivre. Sans doute puissent-ils se souvenir que son amour pour eux était si grand, qu'il demeurera toujours avec eux.
- [4] Notons que le Code criminel considère qu'est une circonstance aggravante un taux audessus du double de la limite permise. Ici, l'alcoolémie de l'accusée excède la limite prescrite, mais n'est pas du double. Il demeure donc un élément constitutif de l'infraction et ne peut être considéré comme circonstance aggravante.
- [5] Plusieurs des éléments mentionnés ci-hauts sont par ailleurs constitutifs au crime de négligence criminelle, mais ne le sont pas nécessairement pour le crime de conduite avec facultés affaiblies.
- [6] Les circonstances atténuantes sont :
 - 6.1. elle n'a pas d'antécédent judiciaire;
 - 6.2. elle ne peut être considérée délinquante en regard des normes de circulation sur la route;
 - 6.3. elle a un réseau familial qui la supporte;
 - 6.4. elle est un actif pour la société;
 - 6.5. les remords et regrets exprimés à l'audience sur la peine;
 - 6.6. la conscientisation de l'accusée sur les torts causés aux victimes ;
 - 6.7. elle a cessé de consommer de l'alcool;
 - 6.8. son potentiel de réhabilitation en lien avec la conscientisation sur les effets de l'alcool et son intention de le transformer en enseignement pour autrui;
 - 6.9. rien n'indique un risque de récidive.

[7] Par ailleurs, l'accusée ne bénéficie pas du facteur jeunesse comme circonstance atténuante. Malgré qu'elle était dans la trentaine, elle a considérablement manqué de jugement.

⁴ Lacasse, voir note 6 précitée, par.85,

- [8] Bien sûr, le Tribunal n'a aucune difficulté à croire l'accusée que le drame survenu la hante et qu'elle éprouve des remords sincères. Il est possible que les parents de Mme Charrette n'aient pas ressenti de sincérité vu ses changements d'humeur et sa nervosité à la Cour. Parmi les séquelles de l'accident qu'elle vit, il y a la labilité. Il arrive que les traumatismes crâniens puissent avoir cet effet. Il faut donc faire attention avant de juger d'une apparente humeur trop joyeuse dans la lecture de ses regrets. Tout au long du procès, le Tribunal l'a vu pleurer à de nombreuses reprises puis changer rapidement son humeur. C'est cela être labile, cela ne signifie pas que ses regrets ne sont pas sincères.
- [9] Monsieur Charrette a exprimé que selon lui, l'accusée a manqué de loyauté en faisant le procès, en niant les faits. Selon lui, il s'agit d'un comportement indigne. Il y a lieu de ne pas oublier qu'elle avait une amnésie sur les événements. Il est probable qu'elle aurait voulu parler à la famille, partager leur tristesse. Le processus judicaire l'en empêchait. Le premier conseil juridique qu'un avocat donne à son client est de ne pas parler à qui que ce soit sur les faits de la cause. De plus, aux fins de respecter la famille, le Tribunal a rendu une ordonnance de ne pas communiquer avec la famille de madame Charrette. Enfin, on ne peut reprocher à un avocat de faire son travail d'avocat de la Défense. Toutes les avocates dans le présent dossier se sont montrées fort respectueuses et compréhensibles face au drame vécu par les parents de madame Charrette.

LA SITUATION DE L'ACCUSÉE

- [10] L'accusée est présentement âgée de 38 ans. Elle en avait 35 au moment des événements. Elle était infirmière. Dans le cadre de son processus de réadaptation, elle a mis tous les efforts pour être en mesure de travailler à nouveau. Elle constitue un actif pour la société. Elle est issue d'un milieu familial ayant des valeurs prosociales. Ses parents, sa famille élargie et ses amis sont présents pour elle. Les facteurs personnels qui la concernent sont plutôt favorables.
- [11] Elle a vécu elle-même d'importantes conséquences du crime qu'elle a commis. Outre les conséquences physiques et la longue réadaptation requise, elle a eu des idées suicidaires et a dû requérir de l'aide psychologique.

EXAMEN GLOBAL:

[12] Différents constats s'imposent. Les fourchettes de peine diffèrent à travers le pays pour ce type de crime. La Cour suprême le reconnait et est d'avis que les cours d'appel des différentes provinces sont en mesure de mieux préciser les incidences pratiques des peines prononcées dans la province. Malgré la nécessité de dissuasion collective et individuelle, celle-ci peut être atteinte de différentes façons. La Cour d'appel a rappelé à maintes reprises que « les objectifs de dissuasion générale et de dénonciation ont un caractère incertain et limité »⁵. D'une part, l'enseignement dans

⁵ Lacelle Belec c. R.,2019 QCCA711, par. 31 ss citant R. c. Paré, voir note 22 précitée; R. c. Harbour, voir note 61 précitée, par. <u>83</u>; R. c. Brais, voir note 46 précitée; R.c.Charbonneau, <u>2016 QCCA 1567</u>; R.c.Fournier, <u>2012 QCCA 1330</u>; R. c. H. (C.N.) (2002), <u>2002 CanLII 7751 (ON CA)</u>, 170 C.C.C. (3d) 253, par. <u>35</u> (C.A.O.); R. c. Biancofiore (1997), <u>1997 CanLII 3420 (ON CA)</u>, 119 C.C.C. (3d) 344, par. <u>23</u> (C.A.O.); R. c.

*Proulx*⁶ nous indique que l'effet dissuasif peut être plus important pour les citoyens ordinaires qui respectent généralement les lois, mais qui demeurent insouciants en lien avec le privilège de conduire et de le faire sans mettre en danger quiconque. D'autre part, la Cour d'appel du Québec rappelle que la proportionnalité entre la responsabilité de l'accusé, sa culpabilité morale, et la gravité du crime demeure la « *condition sine qua non* d'une sanction juste ».⁷

[13]Le Tribunal reconnaît le drame pour la famille de madame Jasmine Charrette et que la terrible perte subie ne pourra jamais être compensée par la sentence que le Tribunal doit rendre. Il n'y a aucune adéquation possible. Le Tribunal comprend très bien que même une peine de prison à vie n'effacerait pas la douleur vécue. Dans une société démocratique, la Loi du Talion et la vengeance ne sont pas de bons guides. Elles ne sont certainement pas garantes d'assurer une paix sociale. Une juste peine doit être prononcée en tenant compte qu'au-delà d'un certain seuil, on ne parle plus d'effet dissuasif, mais bien de découragement à la réhabilitation. Or, si la dissuasion est importante et doit prévaloir, la réhabilitation demeure un objectif sociétal à considérer.

[14] Il ne faut pas oublier ici, comme l'a souligné à juste titre, monsieur Charrette que leur fille Jasmine aussi s'est laissé emporter par le plaisir de la soirée, quelle a aussi manqué de vigilance et de lucidité. Elle serait sans doute la première à demander une peine juste et équitable sans excès.

[15]Le processus judiciaire peut certainement participer à éduquer l'ensemble de la société sur les risques reliés à la consommation d'alcool et de stupéfiants. Le système judiciaire ne peut le faire à lui seul. L'ensemble de la société est concerné et doit contribuer à l'éducation collective et individuelle à cet égard.

[16]Le Tribunal est ici d'avis d'accorder l'importance requise au fait que l'accusée n'ait nullement été sensible aux propositions de transport alternatif, à la sommation par une bonne amie de ne pas conduire et au fait qu'elle aurait dû réaliser au restaurant avec service à l'auto que sa conduite était erratique et s'arrêter. La culpabilité morale de l'accusée est importante si l'on considère le haut degré d'insouciance dont elle a fait preuve. Ces facteurs font en sorte que la fourchette de peine dans laquelle elle se situe s'approche de la deuxième catégorie. Les facteurs aggravants sont importants, mais ne sont pas prééminents au point de requérir une peine dans les quatre à cinq ans. Par ailleurs, il y a ici une seule victime.

[17]Outre cet aspect, les facteurs reliés à sa personne lui sont plutôt favorables. Ses regrets apparaissent sincères au Tribunal. Sa propre vie a changé. Il y a lieu de croire que les risques de récidive sont faibles.

PAR CES MOTIFS:

Wismayer (1997), <u>1997 CanLII 3294 (ON CA)</u>, 115 C.C.C. (3d) 18, 36 (C.A.O.) et *R c. Lee*, <u>2012 ABCA 17</u>, par. <u>37</u> (opinion du juge Berger).

⁶ Proulx, voir note 14 précitée.

⁷ Lacelle Belec, voir note 67 précitée. citant R. c. Ipeelee, voir note 7 précitée, par. 37, repris dans R. c. Pham, 2013 CSC 15 (CanLII), [2013] 1 R.C.S. 739, par. 7 et dans l'arrêt R. c. Anderson, 2014 CSC 41 (CanLII), [2014] 2 R.C.S. 167, par. 21.

- [18] **CONDAMNE** l'accusée à 36 mois d'emprisonnement sur chaque chef concurrents entre eux;
- [19] **REND**, sur le premier chef sur lequel un verdict de culpabilité a été rendu, une ordonnance interdisant de conduire⁸ tout véhicule moteur au Canada sur une rue, un chemin public, une grande route ou dans tout lieu public, pour une période équivalant à **5 ans**, en lui donnant le crédit de l'interdiction de conduire prononcée dans l'ordonnance de mise en liberté⁹, soit pour la période de un an, un mois et 27 jours, pour un solde de **trois ans**, **dix mois et trois jours** après la période d'incarcération.
- [20] **ORDONNE** la confiscation du permis de conduire;
- [21] Sur les deux chefs d'accusation pour lesquels il y a eu verdict de culpabilité, **ORDONNE** à l'accusée de se soumettre aux prélèvements d'ADN pour des infractions secondaires. Les policiers devront prendre les prélèvements dans un délai de 90 jours et l'informer des modalités des prélèvements, l'informer de ses droits et lui permettre de communiquer avec son avocate.
- [22] Sur le chef de négligence criminelle causant la mort, le Tribunal **REND** une ordonnance suivant l'article 109 interdisant à l'accusée de posséder toute arme à feu, munitions et explosifs pour dix ans et armes prohibées et restreintes à vie.

⁸ Art. 320.24 (4) et (5) du Code criminel.

⁹ En application de l'arrêt R. c. Basque, 2023 CSC 18.